

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 164 – 15 SEPTEMBRE 2021

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par la société.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX



SOMMAIRE	PAGE
<b>1 Décisions portant délégation de pouvoirs</b>	<b>3</b>
Décision du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la zone de production Atlantique	
Décision du 1 <sup>er</sup> février 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la comptabilité	
Décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie capacitaire	
Décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur digital exploitation	
Décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur DGEX solutions	
Décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au responsable excellence opérationnelle et processus	
Décision du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au responsable performance exploitation	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint grands projets	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet EOLE	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du projet LGV+ Paris-Lyon	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du département gestion des PPP	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du département développement ERTMS et de la direction de projet Longuyon-Bâle	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet Haute Performance Marseille-Vintimille	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet NEXTEO et ATS+	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet Roissy-Picardie	
Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet CDG Express	
Décision du 1 <sup>er</sup> août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur standards d'exploitation et métiers opérationnels	
Décision du 1 <sup>er</sup> août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la prescription d'exploitation	
Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint stratégie, programmation et maîtrise d'ouvrage	
Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des actifs industriels et des données	
Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la maîtrise d'ouvrage	
Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur Télécoms	
Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la programmation stratégique	
Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la sécurité	
<b>2 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b>	<b>36</b>
Avis complémentaire n° 1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 janvier 2021	
Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet 2021	
Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 août 2021	
Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 septembre 2021	
<b>3 Décisions portant concertation sur les projets</b>	<b>38</b>
Décision du 22 juillet 2021 portant approbation du bilan de concertation relatif au projet de modernisation de la voie entre Aix-les-Bains et Annecy	
Décision du 5 août 2021 portant approbation du bilan de concertation complémentaire relatif au projet des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	

## 1 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la zone de production Atlantique

#### Le directeur général adjoint opérations et production,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint opérations et production,

**Décide de déléguer au directeur de zone de production Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 1<sup>er</sup> :** Exercer, la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre générale et travaux des projets de régénération d'établissements qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de l'approbation du projet et de son financement par le directeur général adjoint opérations et production pour les projets de plus de 15 millions d'euros ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer la lettre de mission qui désigne l'équipe projet, au sein des établissements de la zone de production, et fixe ses limites d'intervention ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

**Article 2 :** Exercer la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre travaux des projets de régénération, autres que de régénération d'établissement, et de suites rapides dans le strict respect, notamment :

- de la commande stratégique ;
- de l'approbation du projet et de son financement par le directeur général adjoint opérations et production pour les projets de plus de 15 millions d'euros ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives

au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- signer la lettre de mission qui désigne l'équipe projet, au sein de la direction chargée des suites rapides ou de la direction chargée de l'ingénierie pour les autres projets, et fixe ses limites d'intervention ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

**Article 3 :** Assurer, pour les projets qui lui sont confiés dans la lettre de mission établie par tout autre représentant de SNCF Réseau agissant en qualité de responsable de la maîtrise d'ouvrage, les responsabilités en matière :

- de préparation de passation, d'attribution et d'exécution des marchés en tant que personne responsable des marchés (PRM) conformément à la réglementation relative aux marchés publics et dans le respect des conditions définies dans la présente délégation ;
- de sécurité avec notamment la désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et d'élaboration du plan de management de la sécurité ;
- de respect des règles environnementales ;
- de maîtrise d'œuvre générale et travaux.

A ce titre, notamment :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- prendre tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation ;
- conclure toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

Ces responsabilités sont assurées dans le strict respect :

- de la lettre de mission décidée par le responsable de la maîtrise d'ouvrage qui fixe le cadre d'intervention de l'équipe projet ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 4 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement et engager ces procédures.

**Article 5 :** Assurer la conduite des relations et des procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des responsables grands comptes.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant du périmètre géographique des établissements rattachés hiérarchiquement à la direction de zone de production Atlantique.

#### En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

**Article 7 :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien. A ce titre, prendre toute mesure relative à l'exploitation et à la gestion du réseau ferré national, ainsi que toute mesure relative à la définition des besoins du réseau, au pilotage de la production de maintenance et des travaux, dans le respect des exigences de sécurité.

**Article 8 :** Assurer, dans son domaine de compétences, le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, y compris dans le cadre des relations avec les titulaires de contrats de partenariat ou de concession. Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect du Document de référence du réseau et des exigences de sécurité.

**Article 9 :** Exercer les mêmes pouvoirs que ceux visés aux articles précédents sur les réseaux ferrés transfrontaliers au réseau ferré national relevant de son périmètre de compétence selon les modalités convenues avec les gestionnaires de ces réseaux.

#### En matière de sécurité

**Article 10 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau et déclinés par la DG OP, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- assurer la production dans le respect des prescriptions relatives au management de la sécurité, des prescriptions élaborées par les directions générales de SNCF Réseau et des documents opérationnels élaborés par la DGOP ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019 ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité dans son périmètre de compétence et veiller au respect des objectifs concernant son périmètre ;
- veiller à la bonne exécution par les établissements qui lui sont rattachés, de l'ensemble des prescriptions et réglementations applicables ;
- mettre en œuvre les actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents constats, audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence et en assurer le suivi ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;

**Article 11 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

**Article 12 :** Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embrançés pour exercer le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

#### Pouvoir de représentation

**Article 13 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 14 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau dans le périmètre géographique des établissements rattachés à la direction de zone de production Atlantique, en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 15 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, relevant de ses attributions, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou pour tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 16 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargée de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 17 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation - à l'exception des notes de stratégie - à la passation - à l'exception du choix de l'attributaire - et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros hors taxes et inférieur à 60 millions d'euros hors taxes.

**Article 18 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire) dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

**Article 19 :** Conclure tout contrat, autre que ceux visés aux articles précédents, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 20 :** Décider et piloter la mise en œuvre des procédures de recrutement et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 21 :** Organiser la désignation des représentants du personnel pour la circonscription cadres des personnels dont il assure la gestion conformément au RH268, convoquer la commission dans les conditions prévues à la réglementation.

**Article 22 :** Assurer la mise en place et la gestion d'un conseil de discipline tous collèges pour les agents du périmètre de la zone de production tel que prévu au GRH0144.

**Article 23 :** Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144.

**Article 24 :** Décider et piloter la mise en œuvre des procédures relatives au licenciement, à la radiation du personnel excepté pour les cadres supérieurs.

**Article 25 :** Veiller à la prise en charge des demandes de concertation immédiates (DCI) ainsi que les préavis et audiences associés, y compris recevoir et apprécier leur recevabilité, dans le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

**Article 26 :** Conduire les négociations collectives et individuelles dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau relatives à des problématiques spécifiques à leur périmètre.

**Article 27 :** Réunir les comités de suivi des accords d'entreprise dans les conditions fixées dans lesdits accords.

**Article 28 :** Pour le Comité Social et Economique (CSE) relevant du périmètre de la zone de production :

- Présider le CSE du périmètre de la zone de production, désigner un remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement, désigner ponctuellement un ou des remplaçants pour présider une séance de CSE extraordinaire traitant d'un sujet spécifique ;
- Désigner les présidents de commissions créées au sein de l'instance et relevant de l'employeur ;
- Conduire les négociations nécessaires à la mise en place du CSE et conduire le fonctionnement dudit CSE, conformément aux directives de l'entreprise et du DGA RH ;
- Prendre tous actes relatifs à la gestion et au fonctionnement du CSE ;

Et veiller, dans l'exercice des responsabilités confiées, au respect du Code du travail.

**Article 29 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psycho-sociaux.

**Article 30 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 31 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 32 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 33 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 34 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 35 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 36 :** Le délégataire peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs d'établissements qui lui sont hiérarchiquement rattachés. Il peut en outre donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 37 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise et en particulier au sein de la direction générale opérations et production ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint opérations et production de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 38 :** La délégation s'exerce sur le périmètre des établissements hiérarchiquement rattachés à la zone de production Atlantique.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint opérations et production  
Olivier BANCEL

## Décision du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la comptabilité

**Le directeur général adjoint finances et achats,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint finances et achats,

**Décide de déléguer au directeur de la comptabilité, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de financement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Etablir les déclarations relatives aux impôts directs et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires de l'établissement ainsi que toute demande de dégrèvement ou remboursement d'impôts et de contributions de quelque nature que ce soit, et pour signer, à cet effet, tout mémoire et pétition.

**Article 2 :** Procéder et faire procéder aux déclarations de créances et faire tout ce qui est nécessaire à la préservation des intérêts de SNCF Réseau.

**Article 3 :** Accorder des dérogations aux délais de paiement pour toute facture inférieure à 3 M€.

**Article 4 :** Prendre toute décision et tous actes nécessaires à la bonne exécution du contrat d'application au titre de la prestation de contribution en matière de fiscalité locale et du mandat de gestion fiscale et douanière, avec la Société nationale SNCF.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 5 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et des marchés de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 6 :** Conclure autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de litiges

**Article 7 :** Traiter tout litige, toute procédure contentieuse, tant en demande qu'en défense, en matière d'impôts et de taxes et conclure toute transaction étant précisé que :

- ce pouvoir comprend l'introduction et le suivi de tout recours gracieux et de toute réclamation devant les services compétents des administrations fiscales françaises et étrangères pour SNCF Réseau ;
- l'avis du directeur juridique doit être requis pour les transactions supérieures ou égales à 1,5 million d'euros ;
- ce pouvoir exclut toute procédure devant les autorités de la concurrence et de la régulation.

#### En matière de ressources humaines, sur son domaine de compétence hiérarchique

**Article 8 :** Décider des recrutements internes et de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 9 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 10 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, notamment le temps et la charge de travail, les congés, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux.

**Article 11 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### Pouvoir de représentation

**Article 12 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalités, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 13 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 14 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 15 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 16 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 17 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 18 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 19 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au directeur général adjoint finances et achats de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> février 2021.

SIGNE : La directrice générale adjointe finances et achats  
Anne BOSCHE-LENOIR

## Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'ingénierie capacitaire

### Le Directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint exploitation système.

**Décide de déléguer au directeur de l'ingénierie capacitaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 2 :** Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

**Article 3 :** Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

**Article 4 :** Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

**Article 5 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 6 :** Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 7 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système  
Marc DOISNEAU

## Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur digital exploitation

### Le directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint exploitation système.

**Décide de déléguer au directeur digitalisation exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 1 million d'euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

**Article 2 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

**Article 3 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Pouvoir de représentation

**Article 4 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 5 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la



loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 6 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 7 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 8 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 9 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 10 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système  
Marc DOISNEAU

### Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur DGEX Solutions

#### Le directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint exploitation système.

**Décide de déléguer au directeur DGEX Solutions, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

**Article 2 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

**Article 3 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Pouvoir de représentation

**Article 4 :** Représenter DGEX solutions dans l'ensemble des comités, instances ou groupes de travail en matière de gestion opérationnelle des circulations et internes au groupe public ferroviaire.

Représenter DGEX solutions pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes les autorités ou tous organismes français public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 5 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 6 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 7 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 8 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 9 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers sous réserve cependant d'en informer le délégant.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.



**Article 10** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système  
Marc DOISNEAU

### Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au responsable excellence opérationnelle et processus

**Le directeur général adjoint exploitation système,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint exploitation système.

**Décide de déléguer au responsable excellence opérationnelle - processus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 2** : Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

**Article 3** : Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

**Article 4** : Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

**Article 5** : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 6** : Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 7** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système  
Marc DOISNEAU

### Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au responsable performance exploitation

**Le directeur général adjoint exploitation système,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint exploitation système.

**Décide de déléguer au responsable performance exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 2 :** Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

**Article 3 :** Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

**Article 4 :** Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

**Article 5 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 6 :** Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 7 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système  
Marc DOISNEAU

**Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint grands projets****Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

**Décide de déléguer au directeur général adjoint grands projets, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;

- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**Article 5 :** Assurer des responsabilités de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet CDG Express et exécuter le contrat de conception construction conclu le 8 février 2019 entre SNCF Réseau et la société concessionnaire GI CDG Express (ci-après le « Contrat de Conception-Construction ») ainsi que le contrat d'interface constructeurs conclu le 8 février 2019 entre la société concessionnaire GI CDG Express, SNCF Réseau et Aéroports de Paris (ci-après « le Contrat d'interface Constructeurs »).

Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect :

- des stipulations du Contrat de Conception Construction ainsi que du Contrat d'interface Constructeurs ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

A ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatifs au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- se prononcer sur les évolutions du programme ;
- signer la lettre de mission qui désigne l'équipe projet au sein de la direction générale Ile-de-France et fixe son cadre d'intervention pour la conception et construction du projet ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des études et travaux (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la société concessionnaire GI CDG Express et du concédant ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros et dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction ;
- conclure toute convention permettant l'accès aux terrains et volumes nécessaires à la réalisation du projet CDG Express dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction.

**Article 6 :** Prendre ou conclure, au nom et pour le compte de la société concessionnaire GI CDG Express :

- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales, en ce compris le dépôt des dossiers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- toute convention portant sur la réalisation des rétablissements de communications d'ouvrages publics, avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages publics ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers.

**En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession**

**Article 7 :** Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par les gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétences, de leurs obligations contractuelles. A ce titre, notamment :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat de partenariat ou de concession ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse ;
- Prendre tout acte d'exécution prévu aux contrats de partenariat et de concession à l'exception des actes relatifs à la documentation financière ainsi qu'aux règles et consignes d'exploitation relevant des autres entités de SNCF Réseau.

**Article 8 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe la politique contractuelle applicable au sein de SNCF Réseau liée à l'exécution des contrats de partenariat et de concession

**En matière de sécurité**

**Article 9 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 10 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

**Pouvoir de représentation**

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridiques, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Pour le projet CDG Express, le pouvoir inclut la représentation de SNCF Réseau auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment l'Etat, les collectivités locales, la Société Concessionnaire, Aéroports de Paris, la Caisse des Dépôts et consignations, l'organisme technique indépendant (OTI), l'EPSF, le futur exploitant, le maître d'ouvrage de la liaison piétonne, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions, mais également auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridiques, de l'ART et des autorités de la concurrence).

En particulier, émettre au nom et pour le compte de SNCF Réseau tout avis, notification, instruction, rapport, accord, approbation, attestation, décision et communication requis de SNCF Réseau dans le cadre de l'exécution du Contrat de Conception Construction, en veillant au respect des procédures internes de validation.

**Article 12 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de litiges**

**Article 13 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 15 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 14 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,8 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 0,5 million d'euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 15 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 16 :** Fournir, pour la réalisation du projet CDG Express, des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial courant dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes.

**Article 17 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 18 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 19 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 20 :** Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 21 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 22 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 23 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 24 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 25 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 26 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 27 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 28 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 29 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général délégué projets, maintenance, exploitation  
Matthieu CHABANEL

**Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet EOLE****Le directeur général adjoint grands projets**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur de projet EOLE, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;

- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 6 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 7 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 8 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 9 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 14 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 16 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 17 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 18 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 19 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne

application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE

**Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet LGV+ Paris-Lyon**

**Le directeur général adjoint grands projets**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur du projet LGV+ Paris-Lyon, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.



**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 6 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

**Pouvoir de représentation**

**Article 7 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 8 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de litiges**

**Article 9 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout

acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 14 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 16 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 17 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 18 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 19 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE



## Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du département gestion des PPP

### Le directeur général adjoint grands projets,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur du département gestion des PPP, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de relations avec les autres gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession

**Article 5 :** Veiller au respect de l'obligation générale de surveillance et de contrôle du respect, par les gestionnaires d'infrastructures titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétences, de leurs obligations contractuelles. A ce titre, notamment :

- décider de lancer des audits ou contrôles du titulaire du contrat de partenariat ou de concession ;
- gérer la relation avec l'EPSF, et en particulier lui signaler les dysfonctionnements ou non conformités ;
- veiller à obtenir la communication par les cocontractants des documents prévus dans le contrat, procéder à leur analyse ;
- prendre tout acte d'exécution prévu aux contrats de partenariat et de concession à l'exception des actes relatifs à la documentation financière ainsi qu'aux règles et consignes d'exploitation relevant des autres entités de SNCF Réseau.

**Article 6 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe la politique contractuelle applicable au sein de SNCF Réseau liée à l'exécution des contrats de partenariat et de concession.

#### En matière de sécurité

**Article 7 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 8 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 9 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 10** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 11** : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 2 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 millions d'euros.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 12** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 13** : Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 14** : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 15** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 16** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 17** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne

ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 18** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 19** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 20** : Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 21** : Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 22** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 23** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE

### Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur du département développement ERTMS et de la direction de projet Longuyon-Bâle

#### Le directeur général adjoint grands projets,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur du département développement ERTMS et de la direction de projet Longuyon-Bâle, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 1<sup>er</sup>** : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 6 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 7 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 8 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 9 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 14 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 16 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 17 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 18 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 19 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE

**Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet Haute Performance Marseille-Vintimille****Le directeur général adjoint grands projets**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur de projet Haute Performance Marseille-Vintimille, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 6 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

**Pouvoir de représentation**

**Article 7 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 8 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de litiges**

**Article 9 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 14 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 16 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 17 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 18 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 19 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE

**Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet NEXTEO et ATS+****Le directeur général adjoint grands projets**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur de projet NEXTEO et ATS+, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**En matière de sécurité**

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 6 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

**Pouvoir de représentation**

**Article 7 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 8 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de litiges**

**Article 9 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,



- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 14 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 16 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la

protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 17 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 18 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 19 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 20 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE

### Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet Roissy-Picardie

#### Le directeur général adjoint grands projets

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur du projet Roissy-Picardie, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets ferroviaires

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;

- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation



et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 6 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 7 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 8 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 9 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 10 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 11 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 12 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 14 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 16 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 17 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 18 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 19 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 20** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 21** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;

- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE

**Décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de projet CDG Express****Le directeur général adjoint grands projets**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint grands projets,

**Décide de déléguer au directeur de projet CDG Express, à compter du 11 juillet 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires****1/ Dans le cadre des projets, autres que CDG Express**

**Article 1<sup>er</sup>** : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement qui lui sont affectés, à l'exception du projet CDG Express, dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**Article 3** : Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatif à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;

- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4** : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**2/ Dans le cadre du projet CDG Express**

**Article 5** : Assurer des responsabilités de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet CDG Express et exécuter le contrat de conception construction conclu le 8 février 2019 entre SNCF Réseau et la société concessionnaire GI CDG Express (ci-après le « Contrat de Conception-Construction ») ainsi que le contrat d'interface constructeurs conclu le 8 février 2019 entre la société concessionnaire GI CDG Express, SNCF Réseau et Aéroports de Paris (ci-après « le Contrat d'interface Constructeurs »).

Dans ce cadre, veiller particulièrement au respect :

- des stipulations du Contrat de Conception Construction ainsi que du Contrat d'interface Constructeurs ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

A ce titre :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatifs au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet, dans le respect des responsabilités de l'équipe projet de la direction générale Ile-de-France pour la conception et construction du projet CDG Express et dans les limites fixées dans la présente délégation ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des études et travaux (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions de la société concessionnaire GI CDG Express et du concédant ;
- conclure toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention qui confère à un tiers un droit d'occupation de SNCF Réseau dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros et dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction ;
- conclure toute convention permettant l'accès aux terrains et volumes nécessaires à la réalisation du projet CDG Express dans les conditions prévues au Contrat de Conception-Construction.

**Article 6 :** Prendre ou conclure, au nom et pour le compte de la société concessionnaire GI CDG Express :

- tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales, en ce compris le dépôt des dossiers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros ;
- toute convention portant sur la réalisation des rétablissements de communications d'ouvrages publics, avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages publics dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros,
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers en vue de la signature d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers.

#### En matière de sécurité

**Article 7 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, et des exigences prévues par le Contrat de Conception Construction, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 8 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 9 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de l'ensemble des parties prenantes du projet, notamment l'Etat, les collectivités locales, la société concessionnaire GI CDG Express, Aéroports de Paris, la Caisse des Dépôts et consignations, l'organisme technique indépendant (OTI), l'EPSF, le futur exploitant, le maître d'ouvrage de la liaison piétonne, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions et toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence), en particulier les titulaires de contrats de partenariat et de concession relevant de son périmètre de compétence.

En particulier, émettre au nom et pour le compte de SNCF Réseau tout avis, notification, instruction, rapport, accord, approbation, attestation, décision et communication requis de SNCF Réseau dans le cadre de l'exécution du Contrat de Conception Construction, en veillant au respect des procédures internes de validation.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 10 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 11 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 millions d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 12 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures et dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services et dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 13 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 14 :** Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial courant dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

**Article 15 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 2 millions d'euros hors taxes.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 16 :** Mettre en œuvre les procédures de recrutement et assurer la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel maîtrise et exécution, dans le respect de la stratégie du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 17 :** Décider, instruire et mettre en application les sanctions disciplinaires relevant de sa compétence, à l'égard du personnel et en application du GRH00144.

**Article 18 :** Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement du personnel.

**Article 19 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 20 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 21 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 22 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 23 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 24 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 25 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 26 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 27 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint grands projets de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 11 juillet 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint grands projets  
Kian GAVTACHE

**Décision du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur standards d'exploitation et métiers opérationnels****Le directeur général adjoint exploitation système,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint exploitation système.

**Décide de déléguer au directeur standards d'exploitation et métiers opérationnels, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

**Article 2 :** Fournir des prestations de toute nature et passer tout acte ou contrat commercial (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où SNCF Réseau intervient comme fournisseur ou prestataire).

**Article 3 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Pouvoir de représentation**

**Article 4 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 5 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la

protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 6 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 7 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 8 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 9 :** Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 10 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système  
Marc DOISNEAU

## Décision du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la prescription d'exploitation

### Le Directeur général adjoint exploitation système,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint exploitation système.

**Décide de déléguer au directeur de la prescription d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup> :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;
- ainsi que des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs.

#### Pouvoir de représentation

**Article 2 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé dont notamment l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire - EPSF - (à l'exception des juridictions pénales, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 3 :** Veiller, en tant que responsable de traitement sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

**Article 4 :** Prendre dans ce cadre toute mesure technique et organisationnelle pour garantir la sécurité des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée ;

**Article 5 :** Veiller particulièrement au respect des droits des personnes, à l'inscription, au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL.

**Article 6 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 7 :** Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint exploitation système de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 1<sup>er</sup> août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint exploitation système  
Marc DOISNEAU

**Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage****Le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Décide de déléguer au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 5 août 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :****En matière de stratégie, politique et processus**

**Article 1<sup>er</sup>** : Assurer la présidence du COTECH Réseau, des commissions de domaines et de toutes les instances dépendant de ces commissions (COPIls produit, COPIls référentiels) et garantir à ce titre, la cohérence des organisations et livrables de toutes les instances.

**Article 2** : Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

**Article 3** : Décider :

- des stratégies et politiques patrimoniales couvrant les systèmes ferroviaires, les technologies, la gestion de cycle de vie des produits, la politique de conception des produits (composants systèmes et composants nouvelles technologies) et de maintenance, les politiques des produits, la connaissance du patrimoine ferroviaire,
- la stratégie de maintenance par domaine et le niveau d'usage et de performance du réseau.

**Article 4** : Garantir :

- le processus d'élaboration de stratégie d'exploitation par axe et le cadrage capacitaire à long terme ;
- la cohérence de la stratégie d'actifs avec la stratégie d'exploitation.

**Article 5** : Piloter l'élaboration de la commande stratégique pour les projets d'investissements de l'entreprise, en lien avec les directions générales concernées.

**Article 6** : Décider des scénarios programmatiques par axes, produire et veiller à la faisabilité de la commande stratégique par axes et veiller au respect des trajectoires issues du contrat de performance.

**En matière de maîtrise d'ouvrage**

**Article 7** : Veiller à la professionnalisation de la maîtrise d'ouvrage, au pilotage et à la coordination des équipes dédiées pour le montage des projets en maîtrise d'ouvrage publique, y compris au niveau local en lien avec les Directions territoriales et la direction générale opérations et production.

**Article 8** : Veiller à la production de l'ensemble de la documentation relative au pilotage et à la coordination de la maîtrise d'ouvrage.

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 9** : Prendre, dans le cadre des projets relevant de son périmètre de compétence et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou

susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;

- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaires d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

**Article 10** : Assurer l'ensemble des responsabilités relevant de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sur le réseau qui lui sont affectés dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Et à ce titre :

- arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tous acte et décision relatifs à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- prendre toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives du projet ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- piloter l'élaboration des dossiers de sécurité ;
- décider de la clôture de l'opération.

**En matière de sécurité**

**Article 11** : Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité et veiller au respect des objectifs de son périmètre
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligent par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 12** : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de sa compétence.



**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 13 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services, de fournitures et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 60 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes pour les fournitures, les prestations et les travaux ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 14 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 15 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de litiges**

**Article 16 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

**Pouvoir de représentation**

**Article 17 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 18 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 19 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 20 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 21 :** Décider de mettre en œuvre la procédure en vue du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 22 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 23 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 24 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 25 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 26 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 27 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 28 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 29 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 30 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 5 août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint projets, maintenance, exploitation  
Matthieu CHABANEL



**Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur des actifs industriels et des données****Le directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,

**Décide de déléguer au directeur des actifs industriels et des données, à compter du 5 août 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de stratégie, politique et processus**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la présidence du COTECH Réseau, des commissions de domaine et de toutes les instances dépendant de ces commissions (COPILs produit, COPILs référentiels) ; il garantit à ce titre, la cohérence des organisations et livrables de toutes les instances.

**Article 2 :** Définir, mettre en œuvre et conduire les actions d'amélioration des processus relevant de son domaine de compétences.

**Article 3 :** Définir et veiller à la mise en œuvre des données métiers de références et des processus techniques et technologiques, des cycles de vie des produits, et de connaissance du patrimoine.

**Article 4 :** Prendre toutes décisions en terme de stratégies et de politiques patrimoniales couvrant les systèmes ferroviaires, les technologies, la gestion de cycle de vie des produits, la politique de conception des produits (composants systèmes et composants nouvelles technologies) et de maintenance, les politiques des produits, la connaissance du patrimoine ferroviaire, ainsi que la stratégie de maintenance par domaine et le niveau d'usage et de performance du réseau, en vue de l'atteinte des objectifs de haut niveau de SNCF Réseau, notamment, l'amélioration du niveau de sécurité du réseau et la diminution du coût du cycle de vie de ses constituants.

**Article 5 :** Prendre toute décision en vue de garantir la cohérence de la stratégie d'actifs avec la stratégie d'exploitation.

**Article 6 :** Prendre toute décision relative à la maîtrise d'ouvrage du système d'information regroupant les données patrimoniales de l'entreprise (SI GAIA), en assurer la gouvernance transverse (y compris l'architecture), ainsi que de la donnée au sein de SNCF Réseau.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 7 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes ;
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors taxes pour les fournitures et les prestations ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 8 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**En matière de litiges**

**Article 9 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**En matière de ressources humaines, sur son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 10 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 11 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 12 :** Décider du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 13 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 14 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 15 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Pouvoir de représentation**

**Article 16 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 17 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 18 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 19 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 20 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 21 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 22 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 5 août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint stratégie,  
programmation et maîtrise d'ouvrage  
Michel ETCHEGARAY

### Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la maîtrise d'ouvrage

#### Le directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,

**Décide de déléguer au directeur de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 5 août 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de maîtrise d'ouvrage

**Article 1<sup>er</sup> :** Veiller à la professionnalisation de la maîtrise d'ouvrage, au pilotage et à la coordination des équipes dédiées pour le montage des projets en maîtrise d'ouvrage publique, y compris au niveau local en lien avec les Directions territoriales et la direction générale opérations et production.

**Article 2 :** Veiller à la production de l'ensemble de la documentation relative au pilotage et à la coordination de la maîtrise d'ouvrage.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 3 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors taxes pour les fournitures et pour les prestations intellectuelles, ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 4 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de son périmètre de compétence.

#### Pouvoir de représentation

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

#### En matière de litiges

**Article 7 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de ressources humaines, dans son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 8 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau

**Article 9 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 10 :** Décider du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 11 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 12 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 13 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 14 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 15 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 16 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 17 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 18 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 19 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 5 août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint stratégie,  
programmation et maîtrise d'ouvrage  
Michel ETCHEGARAY

**Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur Télécoms****Le directeur général adjoint de la stratégie de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint de la stratégie de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,

**Décide de déléguer au directeur Télécoms, à compter du 5 août 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets ferroviaires**

**Article 1<sup>er</sup> :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement sur le réseau relevant de son périmètre de compétences et dans le strict respect :

- de la commande stratégique ;
- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celle relative au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) à chaque phase et approuver toute modification de ce cadre à tout moment du projet et décider de la lettre de cadrage qui désigne l'équipe projet chargée des responsabilités de la personne responsable du marché (PRM), désignation du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et du respect des règles environnementales, et fixe ses limites d'intervention

**Article 3 :** Dans le respect des responsabilités des autres entités de SNCF Réseau :

- lancer, dans les conditions définies par le conseil d'administration, les phases successives du projet ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet ;
- décider de la clôture du projet et déclencher le bilan fonctionnel et le REX global ;
- assurer la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets (relations institutionnelles, concertation et communication des projets avec les élus et les administrations) dans le respect des attributions des directeurs territoriaux.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre des projets relevant de son périmètre de compétences et dans le respect des dispositions de l'article L. 2111-20 du code des transports ainsi que des textes d'application, notamment le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;

- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine dont SNCF Réseau est affectataire, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- et donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de l'Etat, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers dont SNCF Réseau est affectataire.

#### En matière de sécurité

**Article 5 :** Mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de sa compétence :

- décider des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des mesures prescrites suite à un audit et/ou contrôle diligenté par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

**Article 6 :** Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité pour les opérations d'investissement relevant de sa compétence, en lien avec la Direction Générale Industrielle et Ingénierie qui en assure le contrôle et la validation finale.

#### En matière de litiges

**Article 7 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,25 million d'euros hors taxes étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 8 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 8 millions d'euros hors taxes,
- des marchés de services et dont le montant est inférieur ou égal à 1,2 millions d'euros hors taxes,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,4 million d'euros hors taxes pour les fournitures et travaux, et à 20 000 euros pour les prestations intellectuelles informatiques et de consulting ainsi que pour les matériels informatiques et logiciels,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 9 :** Prendre tout acte ou document lié à la préparation et à l'exécution des contrats de délégation de service public et des contrats de partenariat dans la limite des pouvoirs consentis par le conseil d'administration.

**Article 10 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole, ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### Pouvoir de représentation

**Article 11 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou tout organisme, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 12 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau en lien avec la direction juridique et de la conformité de SNCF Réseau.

#### En matière de ressources humaines, dans son périmètre de compétence hiérarchique

**Article 13 :** Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage.

**Article 14 :** Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 15 :** Décider du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 16 :** Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 17 :** Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 18 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 19 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

**Article 20 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 21 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 22 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 23 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 24** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 5 août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint stratégie,  
Programmation et maîtrise d'ouvrage  
Michel ETCHEGARAY

## Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la programmation stratégique

**Le directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,

Vu la décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,

**Décide de déléguer au directeur de la programmation stratégique, dans son domaine de compétences, à compter du 5 août 2021, les pouvoirs suivants :**

### En matière de stratégie, politique et processus

**Article 1<sup>er</sup>** : Assurer la gouvernance de la commande stratégique, afin de veiller au respect des décisions et de leur enchaînement de l'horizon stratégique jusqu'à l'échelon opérationnel, en cohérence avec les trajectoires issues du contrat de performance.

**Article 2** : Etablir les scénarios programmatiques par axes dans le respect de la stratégie d'exploitation par axe et du cadrage capacitaire à long terme.

**Article 3** : Produire la commande stratégique par axes, proposer dans ce cadre l'affectation de la maîtrise d'ouvrage des projets.

### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 4** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution

- des marchés de services, de fournitures et de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 million d'euros hors taxes pour les fournitures et pour les prestations ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 5** : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

### En matière de litiges

**Article 6** : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

**En matière de ressources humaines, dans son périmètre de compétence hiérarchique**

**Article 7** : Décider des recrutements et la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de la stratégie définie par le directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation.

**Article 8** : Décider des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application du GRH00144.

**Article 9** : Décider du licenciement, de la radiation du personnel.

**Article 10** : Assurer le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel, y compris la prévention des risques psychosociaux.

**Article 11** : Veiller au respect de l'exercice du droit syndical.

**Article 12** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

### Pouvoir de représentation

**Article 13** : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales ou de l'Union européenne, de toute autorité ou tout organisme français, public ou privé (à l'exception des organismes juridictionnels, de l'ART et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel**

**Article 14** : Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 15** : Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.



**Article 16 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 17 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 18 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 19 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 5 août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint stratégie,  
programmation et maîtrise d'ouvrage  
Michel ETCHEGARAY

### Décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs au directeur de la sécurité

**Le directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,

Vu les statuts de la société SNCF Réseau,

Vu le référentiel RRG 21035 portant organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation

Vu la décision du 5 août 2021 portant délégation de pouvoirs du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage,

**Décide de déléguer au directeur de la sécurité, à compter du 5 août 2021, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de sécurité

**Article 1<sup>er</sup> :** Proposer les politiques et orientations de sécurité dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par les entités prescriptives de SNCF Réseau, sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de la compétence de la direction générale de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage :

- élaborer des prescriptions relatives au management de la sécurité ;
- assurer le suivi du niveau de sécurité de la direction générale de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage et proposer au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage la mise en œuvre effective d'actions utiles au respect des objectifs et en réponse aux différents audits et/ou contrôles diligents par toute entité ou autorité compétente en matière de sécurité ;
- proposer les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- veiller au respect et à la mise en œuvre de la politique générale de sécurité intégrée définie dans le référentiel général RRG 21019.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 2 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services, dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes ;

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes pour les fournitures et les prestations ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Article 3 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

#### En matière de litiges

**Article 4 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu strictement inférieur à 0,5 million d'euros hors taxes, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de protection des données confidentielles ainsi qu'à caractère personnel

**Article 5 :** Veiller, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel sur son domaine de compétences, au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016.

**Article 6 :** Prendre dans ce cadre toute mesure pour garantir la sécurité technique et opérationnelle des traitements de données personnelles ainsi que leur conformité avec la réglementation précitée.

**Article 7 :** Veiller particulièrement à l'accomplissement des formalités auprès de la CNIL ainsi qu'à l'inscription au registre de SNCF Réseau, des traitements de données personnelles réalisés.

**Article 8 :** Veiller à la préservation par les agents relevant de son domaine de compétences, des données et informations confidentielles produites ou détenues par SNCF Réseau, et en particulier à la bonne application du plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau.

#### Conditions générales

**Article 9 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 10** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation applicable, des budgets accordés, des procédures, y compris en matière de gouvernance, en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général adjoint de la stratégie, de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage de l'utilisation faite de la présente délégation.

La présente délégation se substitue à toute délégation de pouvoirs antérieure au 5 août 2021.

SIGNE : Le directeur général adjoint stratégie,  
Programmation et maîtrise d'ouvrage  
Michel ETCHEGARAY

## 2 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire n° 1 de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2021

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 4 janvier 2021 : Les terrains nus sis à RANG-DU-FLIERS (62), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	AW	88	533
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	AW	89	4 140
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	AW	139p (229 après division)	8 235
62 688 RANG-DU-FLIERS	La Gare	ZC	52p (187 après division)	1 166
TOTAL				14 074

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du PAS DE CALAIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 10 juillet 2021 : Le terrain bâti sis à BELLAC (87), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
87011	1 AVENUE DE LA GARE	AR	47	1 438
TOTAL				1 438

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la HAUTE VIENNE.

- 19 juillet 2021 : Le terrain sis à DIRINON (29), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
DIRINON 29045	Rue de la Gare	AD	91	1 139
TOTAL				1 139

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du FINISTERE.

- 19 juillet 2021 : Les terrains sis à EVRON (53), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
EVRON (53150)		AD	1106	1 047
EVRON (53150)		AD	1147	3 647
TOTAL				4 694

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de MAYENNE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.



### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 2021

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 24 août 2021 : Le terrain bâti, comportant des installations électriques sis à VARENNES SUR SEINE (77), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
77482 VARENNES SUR SEINE	Impasse de La Croix de six	C	1641 (ex- 1510p)	610
			TOTAL	

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE ET MARNE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre 2021

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 3 septembre 2021 : Le terrain de plain-pied sis à DIGNE LES BAINS (04), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
04 000	Route de Champtercier	AZ	1269	174
		AZ	1272	906
TOTAL				1 080

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des ALPES DE HAUTE PROVENCE.

- 3 septembre 2021 : Le terrain sis à PLECHATEL (35), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
PLECHATEL (35470)	Place de la gare	AL	315	3 360
		TOTAL	3 360	

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'ILLE ET VILAINE.

- 3 septembre 2021 : Le terrain sis à MALICORNE-SUR-SARTHE (72), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MALICORNE-SUR- SARTHE 72270		AE	255	64
		TOTAL	64	

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SARTHE.

- 9 septembre 2021 : Le terrain non bâti, sur lequel se trouvent des constructions tierces réalisées par l'occupant sis à LE BLANC-MESNIL (93), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
93007 Le Blanc Mesnil	Rue de Berne	AM	766 (ex-134p)	163
		AS	411 (ex-373p)	67
TOTAL				230

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE-SAINT-DENIS.

- 14 septembre 2021 : Le terrain non bâti sis à CHÂTRES (10), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
10089 CHÂTRES	« Le Bailly »	B	412p	1 264
		TOTAL	1 264	

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'AUBE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### 3 Décision portant concertation sur les projets

#### Décision du 22 juillet 2021 portant approbation du bilan de concertation relatif au projet de modernisation de la voie entre Aix-les-Bains et Annecy

##### La directrice générale adjointe Clients et Services de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés,

Vu délibération du Conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 29 janvier 2020 portant nomination du président-directeur général de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1 à R.103-3 du code de l'urbanisme,

Vu la décision du 7 avril 2021 portant organisation de la concertation relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre du projet de modernisation entre Aix-les-Bains et Annecy, du 19 avril 2021 au 9 mai 2021,

**Approuve le bilan de la concertation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre du projet de modernisation de la voie entre Aix-les-Bains (73) et Annecy (74), tel qu'annexé à la présente décision.**

Fait à Saint-Denis, le 22 juillet 2021  
SIGNE : Isabelle DELON

#### Décision du 5 août 2021 portant approbation du bilan de concertation complémentaire relatif au projet des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

##### La directrice générale adjointe Clients et Services de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-28,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 des statuts annexés,

Vu délibération du Conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 29 janvier 2020 portant nomination du Président-Directeur Général de SNCF Réseau,

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Président-Directeur Général au directeur général adjoint Clients et Services,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1 à R.103-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.121-1, 3e alinéa du code de l'environnement,

Vu la Décision n° 2015/39/LNPCA/12 de la Commission nationale du débat public du 2 septembre 2015,

Vu la Décision Ministérielle du 4 mars 2019 ouvrant à la concertation les phases 1 et 2 du projet LNCPA,

Vu la Décision du comité de pilotage en date du 22 novembre 2019 demandant à SNCF Réseau de poursuivre la concertation sur les

secteurs nécessitant des approfondissements sur les phases 1 et 2 du projet LNCPA,

Vu la Décision n° 2020/134/LNPCA/15 de la Commission nationale du débat public du 2 décembre 2020,

Vu le Dossier Ministériel du 31 janvier 2020 présentant les enseignements de la concertation sur le projet des phases 1 et 2, conformément à la Décision Ministérielle du 4 mars 2019,

Vu la Décision Ministérielle du 23 juin 2020 demandant à SNCF Réseau d'engager l'étape de préparation du dossier d'enquête publique, de réaliser la concertation sur les secteurs sur lesquels la concertation de 2019 n'a pas permis de converger vers une solution largement acceptée et de poursuivre la concertation continue sur les principaux thèmes identifiés,

**Approuve le bilan de la concertation complémentaire relative au projet des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur tel qu'annexé à la présente décision.**

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2021  
SIGNE : Isabelle DELON